

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par la déléguée à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude concernant les cas de monitoring

Bruxelles, le 11 juillet 2007 (Dossier 2006-548)

1. Procédure

Le 1^{er} décembre 2006, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après "CEPD") a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par la déléguée à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude (ci-après "OLAF") concernant les traitements de données effectués lorsque l'OLAF ouvre un cas de monitoring.

Cette notification a été reçue en même temps que quatre autres notifications en vue d'un contrôle préalable relatives aux cas de l'OLAF en phase de suivi. Le 20 décembre 2006, le CEPD a demandé des informations complémentaires concernant les cas de monitoring et les quatre autres notifications en vue d'un contrôle préalable relatives aux cas en phase de suivi, et a reçu des réponses à ces demandes le 10 janvier 2007¹. Le 1^{er} février 2007, la déléguée à la protection des données (ci-après "DPD") de l'OLAF a communiqué au CEPD sa décision de retirer la notification concernant les cas de monitoring. La DPD de l'OLAF a expliqué que le contenu de la notification était davantage centré sur les activités de suivi faisant suite aux cas de monitoring que sur les cas de monitoring proprement dits. Elle a en outre expliqué que le responsable du traitement des données n'était pas le même à l'égard des cas de monitoring et à l'égard des cas en phase de suivi.

Le 23 mars 2007, la DPD de l'OLAF a présenté une nouvelle notification en vue d'un contrôle préalable concernant les cas de monitoring (ci-après "la notification" ou "la notification sur les cas de monitoring"), qui fait l'objet du présent avis. Le CEPD fait observer que, bien qu'il existe certaines différences entre les traitements de données effectués dans le cadre des cas en phase de suivi et ceux opérés à l'égard des cas de monitoring, il s'agit de différences minimales. En conséquence, l'analyse juridique effectuée dans le présent avis suit globalement le même raisonnement et aboutit à des conclusions semblables à celles qui ont été adoptées par le CEPD concernant les cas en phase de suivi.

L'examen a été suspendu dans l'attente des observations de la DPD sur le projet d'avis et d'informations factuelles complémentaires demandées le 7 mai 2007. Les observations et les informations complémentaires ont été reçues le 27 juin 2007.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

Informations de caractère général. Dans cette section, il convient de donner tout d'abord un aperçu des différentes phases que traversent les cas traités par l'OLAF et des différents types de cas. Ces

¹ Le 26 mars 2007, le CEPD a rendu un avis qui concernait les quatre notifications en vue d'un contrôle préalable relatives à des cas en phase de suivi: avis du 26 mars 2007 sur les traitements de données de suivi (disciplinaire, administratif, judiciaire, financier) (dossiers 2006-543, 2006-544, 2006-545, 2006-546 et 2006-547).

précisions sont nécessaires pour montrer comment les cas de monitoring s'inscrivent dans les différentes phases de la procédure et dans la typologie. Nous décrirons ensuite les principales caractéristiques des cas de monitoring.

En ce qui concerne les procédures ou phases, le CEPD fait observer qu'un cas traité par l'OLAF² peut faire l'objet d'une procédure en plusieurs phases ou étapes. Pendant la *première phase*, les évaluateurs de l'OLAF évaluent les informations initiales reçues. Au terme de cette phase, le comité exécutif de l'OLAF recommande ou non l'ouverture d'une enquête. Si le directeur accepte la recommandation tendant à l'ouverture d'une enquête, la *deuxième phase* commence par la décision formelle d'"ouvrir un cas" et se poursuit par les activités opérationnelles nécessaires. Il peut s'agir d'enquêtes internes ou externes³. Parmi les autres cas figurent les cas de coordination, de monitoring et d'assistance pénale⁴. L'OLAF peut décider la clôture d'un cas avec ou sans suivi. Si le cas est clôturé avec suivi, la *troisième phase* débute: au cours de cette phase, l'équipe de suivi de l'OLAF exerce différentes activités visant à s'assurer que les autorités communautaires et/ou nationales compétentes ont exécuté les mesures recommandées par l'OLAF. Si, à l'issue de la phase d'évaluation, l'OLAF décide de ne pas ouvrir de cas, le dossier à l'examen peut faire l'objet d'un classement sans suite ou d'un classement à première vue⁵.

En ce qui concerne la notion de "cas de monitoring" et leurs principales caractéristiques, il s'agit, selon le manuel de l'OLAF⁶, des cas dans lesquels l'OLAF aurait compétence pour mener une enquête externe, mais où un État membre ou une autre autorité est mieux placé pour le faire et a généralement déjà ouvert une enquête. Les informations relatives à un cas de monitoring sont transmises directement à l'autorité jugée compétente pour les traiter. Comme indiqué plus haut, si le cas est considéré comme un cas de monitoring, aucune enquête de l'OLAF n'a lieu par principe. En revanche, à l'issue de la phase d'évaluation, dès lors que les intérêts de l'UE sont en jeu, l'OLAF ouvre un cas de monitoring et adopte le mode de suivi approprié (financier ou administratif). Le dossier est traité par l'unité de suivi compétente. La principale activité de l'OLAF à l'égard d'un cas de monitoring à l'examen consiste à demander à l'État membre ou à l'autre autorité de lui rendre compte à intervalles réguliers de l'état d'avancement du dossier. Un point de la situation est normalement demandé au moins tous les six mois. Une fois le dossier traité, le comité de l'OLAF recommande la clôture du cas et du suivi. La décision finale est prise par le directeur général ou par un directeur ayant reçu de ce dernier délégation pour prendre cette décision.

Il existe bien entendu de nombreuses similitudes entre les procédures applicables aux cas de monitoring et celles relatives aux cas en phase de suivi. L'une des principales différences tient au fait que les cas en phase de suivi sont précédés d'une phase d'enquête qui se déroule au sein de l'OLAF, alors que les cas de monitoring ne passent pas par cette phase, du moins pas au sein de l'OLAF. De plus, pour ce qui concerne les cas en phase de suivi, l'OLAF s'emploie à faire en sorte que les autorités

² Le terme "cas" est employé par l'OLAF comme terme générique incluant tous les types d'enquêtes et de cas.

³ Le 23 juin 2006, le CEPD a rendu un avis concernant une notification relative à un contrôle préalable concernant les enquêtes internes effectuées par l'OLAF (dossier 2005-418). L'avis évalue le respect du règlement 45/2001 en ce qui concerne les traitements de données effectués au cours des phases "évaluation" et "enquête" des enquêtes internes. Le CEPD analyse actuellement une notification relative à un contrôle préalable concernant les enquêtes externes.

⁴ *Cas de coordination*: il s'agit de cas qui pourraient faire l'objet d'une enquête externe, mais dans lesquels le rôle de l'OLAF consiste à contribuer aux enquêtes menées par d'autres services, nationaux ou communautaires, entre autres en facilitant la collecte et l'échange d'informations. Aucune enquête de l'OLAF *stricto sensu* n'est menée au sein de l'OLAF.

Assistance pénale: il s'agit de cas relevant de la compétence juridique de l'OLAF, dans lesquels les autorités compétentes d'un État membre mènent une enquête pénale et demandent l'assistance de l'OLAF. Aucune enquête de l'OLAF *stricto sensu* n'est menée au sein de l'OLAF.

⁵ *Classement sans suite*: un classement sans suite intervient lorsqu'il est considéré que les intérêts de l'UE ne semblent pas menacés par des activités irrégulières, ou que d'autres facteurs indiquent qu'il convient de ne pas ouvrir d'enquête; c'est le cas par exemple lorsqu'un État membre traite déjà un dossier de manière satisfaisante.

Classement à première vue: c'est le cas lorsqu'il est manifeste et incontestable que les informations ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF.

⁶ Voir page 98.

nationales mettent en œuvre les recommandations adoptées par l'OLAF au cours de la phase d'enquête, alors que, pour ce qui concerne les cas de monitoring, le rôle de l'OLAF consiste essentiellement à suivre et à contrôler les mesures prises par les autorités nationales concernant un cas, sans relier ces mesures à des recommandations particulières formulées par l'OLAF.

Du point de vue de la protection des données, ces différences de procédure n'entraînent pas de différences considérables pour les traitements de données. En effet, les principales caractéristiques du traitement de données qui a lieu dans le cadre des cas en phase de suivi coïncident avec celles des cas de monitoring.

Finalité des traitements de données. Le traitement de données vise à assurer le suivi des activités des autorités nationales ou des institutions de l'UE chargées d'un dossier, afin de veiller à ce que les mesures judiciaires ou administratives appropriées soient prises pour protéger les intérêts financiers de la Communauté.

Responsabilité du traitement de données. Ce sont les Directions A et B qui sont chargées de mener les évaluations. La responsabilité de la phase active des cas de suivi incombe à l'Unité C.1 (Conseil judiciaire et juridique), à l'Unité C.2 (Prévention de la fraude et Intelligence) ou à l'Unité C.3 (Assistance mutuelle et Intelligence). Par conséquent, le responsable du traitement pour les traitements de données effectués en vue de traiter des cas de monitoring est le directeur général. Les unités de la Direction C sont également co-responsables du traitement pour les cas en phase de suivi. En conséquence, les agents de l'OLAF chargés des cas de monitoring sont désignés sous l'intitulé "agents de suivi". Dans le présent avis, nous les dénommerons "agents de suivi" ou simplement "agents".

Description des traitements de données automatisés. Les traitements de données effectués dans le cadre des cas de monitoring sont à la fois manuels et automatisés. Les traitements automatisés s'effectuent essentiellement grâce au système de gestion des cas ("*Case Management System*" - ci-après "CMS"): il s'agit d'une base de données centrale qui permet de gérer l'ensemble des activités opérationnelles de l'OLAF.

Dès qu'une information concernant un acte illicite allégué est découverte ou transmise à l'OLAF aux fins de son évaluation initiale, elle se voit attribuer un numéro, dénommé "*Dossier opérationnel*". Ce numéro reste associé au cas tout au long des différentes phases. Cela s'applique aux cas de monitoring et à tous les autres types de cas. Tous les événements importants concernant un cas qui se produisent au cours des différentes phases sont consignés dans le CMS⁷.

Une fois que le cas est considéré comme un cas de monitoring, un (ou plusieurs) agent(s) de suivi est (sont) désigné(s) responsable(s) du cas en question. Les droits d'accès au CMS sont déterminés selon les règles suivantes: i) les droits d'accès au CMS sont attribués à l'agent (ou aux agents) de suivi désigné(s). ii) En principe, les droits d'accès sont attribués à titre individuel, en fonction de la responsabilité et de la fonction de l'agent concerné, selon le principe du "besoin d'en connaître". iii) Conformément aux principes susmentionnés, l'agent (ou les agents) compétent(s) pour un cas donné se voi(en)t accorder un accès lecture/écriture à tous les documents contenus dans le CMS. iv) Chaque agent de suivi est chargé de mettre à jour le système en temps utile et de contrôler l'exhaustivité des détails et des documents relatifs au cas dont il est responsable.

Description du traitement de données manuel. Les agents de suivi peuvent tenir leurs propres dossiers de travail (contenant uniquement des copies de documents) sur les cas qui leur ont été

⁷ Les informations stockées dans le CMS peuvent en particulier comporter les éléments suivants: a) événements importants, informations administratives et renseignements. Les recherches et analyses complémentaires peuvent être conservées dans un "environnement iBase" sécurisé ou sur le serveur sécurisé de l'OLAF, relié au fichier CMS par le numéro de référence; b) tous les documents enregistrés concernant un cas sont numérisés et ajoutés au fichier concernant le dossier, dans le CMS, au moyen du système de gestion électronique des documents; c) lorsque des informations pertinentes concernant un cas se présentent sous un format non structuré (par exemple des disques durs d'ordinateur saisis au cours d'une enquête de l'OLAF), une mention de leur existence est insérée dans le CMS et les données provenant de ces fichiers sont mises à la disposition de l'enquêteur ou de la personne chargée du dossier).

attribués, tant que le cas de monitoring n'est pas clôturé. Le greffe de l'OLAF administre les dossiers officiels sur support papier de manière uniforme, conformément à la décision de la Commission concernant l'administration des documents⁸.

Lorsque le cas de monitoring est clôturé, l'agent de suivi remet au greffe tous les documents concernant ledit cas. Le personnel du greffe compare les deux séries de pièces (les documents originaux et les copies) afin de s'assurer que le dossier du greffe est complet et qu'il reflète les informations enregistrées dans le CMS.

Si nécessaire, l'équipe de suivi peut avoir directement accès aux documents originaux d'un dossier donné, créé pendant la phase d'évaluation.

Personnes concernées. D'après le formulaire de notification, les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le cadre d'opérations de traitement de données sont les suivantes:

i) le personnel des institutions, organes et organismes de l'UE qui *font l'objet* d'un cas de monitoring, y compris les fonctionnaires, les agents temporaires et les experts nationaux; *ii) les personnes extérieures* aux institutions, autorités, organes et organismes de l'UE qui *font l'objet* d'un cas de monitoring; *iii) les personnes* qui, à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions, organes et organismes de l'UE, peuvent être impliquées dans l'affaire en question, en tant que dénonciateurs, informateurs ou témoins; *iv) les personnes* qui, à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions de l'UE, peuvent être impliquées dans l'affaire en question, et qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées.

Catégories de données à caractère personnel. D'après la notification, les données à caractère personnel traitées appartiennent aux catégories suivantes: *i) d'une manière générale*, les données d'identification personnelle telles que le nom, le prénom, le surnom, les date et lieu de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique privée; *ii) les données à caractère professionnel*, notamment la profession, l'organisation dans laquelle la personne concernée exerce sa profession, la fonction, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse électronique professionnelle; *iii) les informations* concernant les activités liées à des éléments qui font l'objet du monitoring.

La notification précise que les catégories particulières de données⁹ ne sont pas traitées dans le cadre des activités de suivi de l'OLAF. Le CEPD a été informé qu'il ne pouvait exister qu'à titre très exceptionnel des circonstances *ad hoc* dans lesquelles, en raison de l'objet de l'enquête, ces données pouvaient être traitées.

Conservation des données. L'OLAF peut conserver à la fois des dossiers électroniques et des dossiers "papier" relatifs aux activités de suivi pendant au maximum vingt ans à partir de la date à laquelle le suivi s'est achevé.

Transferts de données. Selon la notification, les données peuvent être transférées aux entités ci-après: *i) les institutions, organes et organismes* communautaires concernés, pour leur permettre de prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les intérêts financiers de l'UE; *ii) les autorités judiciaires et administratives* compétentes des États membres, pour leur permettre de prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les intérêts financiers de l'UE; *iii) les autorités* compétentes de pays tiers et les organisations internationales, aux fins de la protection des intérêts financiers de l'UE.

Droits des personnes concernées à l'information, à l'accès et à la rectification. En ce qui concerne le droit à l'information, et en particulier les *voies* par lesquelles l'information est communiquée, nous observons que, d'une part, l'OLAF a établi une déclaration de confidentialité consultable sur son site web (et dont une copie est jointe à la notification) et que, d'autre part, l'OLAF n'a pas prévu que des notices d'information soient adressées directement aux personnes visées par une enquête. L'OLAF a expliqué que, puisque son rôle se borne, à l'égard des cas de monitoring, à demander à l'État membre

⁸ Décision de la Commission 2002/47/CE, CECA, Euratom, JO L 21 du 24.1.2002, p. 23.

⁹ Les catégories particulières de données sont celles visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001.

ou à une autre autorité de lui rendre compte à intervalles réguliers de l'état d'avancement du dossier, il pourrait, en agissant de la sorte, empiéter sur la procédure menée au niveau national. C'est pourquoi l'OLAF propose, afin de fournir des informations aux personnes concernées, de conclure prochainement des accords avec les États membres pour leur demander de faire figurer dans leur déclaration de confidentialité adressée aux personnes concernées un paragraphe les informant de la possibilité d'un transfert à l'OLAF, à des fins de suivi, des données à caractère personnel les concernant.

En ce qui concerne le droit d'accès, la déclaration de confidentialité de l'OLAF, consultable sur son site web, prévoit que les intéressés pourront, sur demande, recevoir les données à caractère personnel les concernant et qu'ils seront habilités à les corriger ou à les compléter.

Le directeur général de l'OLAF a donné aux gestionnaires de dossiers des instructions concernant entre autres les procédures à suivre afin de s'assurer que les droits des personnes concernées sont respectés (document intitulé "Instructions au personnel menant des enquêtes à la suite d'un avis du CEPD" - ci-après "Instructions de l'OLAF au personnel" (traduction du Conseil)). Ces instructions comportent un formulaire que doit utiliser le personnel de l'OLAF, y compris les agents de suivi, pour répondre aux demandes d'accès adressées par les personnes concernées. Le formulaire standard permettra de répondre plus facilement aux demandeurs d'accès. De plus, si les droits d'accès ont été refusés à une personne, les instructions prévoient que les agents de suivi doivent rédiger et verser au dossier une note expliquant les raisons de ce refus.

Les Instructions de l'OLAF au personnel prévoient la possibilité pour l'OLAF de refuser l'accès si celui-ci a) devait nuire à l'enquête et b) devait porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Dans ce dernier cas, l'OLAF a informé le CEPD qu'il accorderait l'accès dans la mesure du possible, sans divulguer les informations relatives à d'autres personnes. Les Instructions de l'OLAF au personnel prévoient que ces limitations ne peuvent être appliquées que si nécessaire, et au cas par cas. Chaque fois que le droit d'accès fera l'objet d'une limitation, une note sera rédigée et versée au dossier, expliquant les raisons de cette limitation. De plus, la personne concernée sera par la suite informée des raisons de cette limitation et de son droit de saisir le CEPD, sauf si la communication de ces informations devait nuire à l'enquête.

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après "le règlement (CE) n° 45/2001") s'applique au *"traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier"*, ainsi qu'au traitement *"par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire"*.

Le CEPD estime que, pour les raisons décrites ci-après, les traitements de données notifiés en vue d'un contrôle préalable réunissent tous les éléments qui déclenchent l'applicabilité du règlement.

Premièrement, le CEPD observe que la notification en vue d'un contrôle préalable porte sur le traitement de *données à caractère personnel*, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. En effet, la notification indique que des données personnelles telles que le nom et le prénom des intéressés, leurs coordonnées privées et professionnelles, ainsi que des informations concernant leur possible implication dans des actes illicites, sont collectées et traitées ultérieurement.

Deuxièmement, la notification indique clairement que les données collectées sont soumises à des opérations de "traitement", telles que définies à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, ce

qui inclut la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et l'utilisation de données à caractère personnel. Certaines de ces opérations sont automatisées, comme celles qui sont effectuées grâce au système de gestion des cas. D'autres sont effectuées au moyen d'un fichier non électronique, tel que défini à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 45/2001.

Enfin, le CEPD confirme que le traitement est réalisé par une institution communautaire, en l'occurrence l'Office européen de lutte antifraude, qui fait partie de la Commission européenne, dans le cadre du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001). Il ne fait donc aucun doute que le traitement en question réunit tous les éléments qui déclenchent l'applicabilité du règlement.

Selon l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, tous les "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*" sont soumis au contrôle préalable du CEPD. Le paragraphe 2 de ce même article énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques.

Le CEPD estime que la notification qui lui a été soumise en vue d'un contrôle préalable concernant les cas de monitoring relève manifestement de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

En premier lieu, d'après le CEPD, ces traitements de données relèvent de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, qui prévoit que les traitements de données relatives à "*des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD. En l'espèce, l'OLAF traitera des informations concernant des suspicions et des infractions dans la mesure où le traitement peut concerner des cas de monitoring et d'autres mesures liées à des infractions alléguées.

L'objet du contrôle préalable étant d'examiner des situations susceptibles de présenter des risques spécifiques, le CEPD devrait rendre son avis avant le début du traitement. Or, en l'espèce, les traitements ont déjà eu lieu. Il ne s'agit pourtant pas d'un problème grave dans la mesure où toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être suivies en fonction des circonstances.

Le CEPD a reçu la notification le 23 mars 2007. En application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, la procédure a été suspendue du 7 mai 2007 au 27 juin 2007, pour permettre à la DPD de formuler des observations sur le projet d'avis et pour que certaines informations d'ordre factuel puissent être confirmées. L'avis doit donc être adopté le 14 juillet 2007 au plus tard (échéance du 24 mai 2007 + 51 jours de suspension).

2.2.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il est justifié par des motifs visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001.

Comme l'indique la notification en vue d'un contrôle préalable, parmi les différents motifs énumérés à l'article 5 précité, les traitements notifiés en vue d'un contrôle préalable relèvent de l'article 5, point a), qui prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que s'il est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

Afin de déterminer si les traitements sont conformes à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, il convient de répondre aux trois questions suivantes. Premièrement, le traité ou d'autres actes législatifs prévoient-ils les traitements effectués par l'OLAF ? Deuxièmement, les traitements sont-ils effectués dans l'intérêt public ? Troisièmement, les traitements sont-ils nécessaires ? Il va de soi que ces trois conditions sont étroitement liées entre elles.

Existence de fondements juridiques pertinents dans le traité ou d'autres actes législatifs. Pour établir l'existence, dans le traité ou d'autres actes législatifs, de fondements juridiques qui légitiment les traitements notifiés en vue d'un contrôle préalable, le CEPD tient compte de ce qui suit.

Premièrement, certains des fondements juridiques du traitement des données dans le contexte des cas de monitoring figurent dans le traité CE lui-même. À titre d'exemple, l'article 280 du traité prévoit l'obligation générale, pour la Communauté et les États membres, de combattre la fraude et toute autre activité portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté. L'article 280, paragraphe 3, mentionne en particulier l'obligation qui incombe aux États membres et à la Commission de coordonner leur action "*visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. À cette fin, ils organisent, avec la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les autorités compétentes.*" Les activités qui ont lieu en liaison avec les cas de monitoring, à savoir l'échange d'informations entre l'OLAF et les États membres concernant un dossier, découlent de l'article 280, paragraphe 3, du traité CE et ont cette disposition pour base.

Deuxièmement, la disposition du traité CE susmentionnée doit être lue en parallèle avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude. L'article 1^{er}, paragraphe 2, établit que l'OLAF "*apporte le concours de la Commission aux États membres pour organiser une collaboration étroite et régulière entre leurs autorités compétentes, afin de coordonner leur action visant à protéger contre la fraude les intérêts financiers de la Communauté européenne*". L'article 1^{er}, paragraphe 2, est une conséquence de l'article 280, paragraphe 3, du traité CE, qu'il précise.

Troisièmement, est également pertinent l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, aux termes duquel "*la Commission fait procéder, sous sa responsabilité, à la vérification: a) de la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires; b) de l'existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les recettes et dépenses des Communautés visées à l'article 1^{er}; c) des conditions dans lesquelles sont assurées et vérifiées ces opérations financières*". Dans la mesure où l'article 9, paragraphe 1, autorise l'OLAF à demander aux États membres de procéder à des vérifications, il constitue également une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de ces activités.

Enfin, des dispositions spécifiques de la législation sectorielle prévoient la possibilité de demander aux États membres d'une part de communiquer des informations et, d'autre part, de procéder à des vérifications au niveau national. On peut citer, pour illustrer la première possibilité, les articles 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72. La seconde possibilité est, quant à elle, illustrée notamment par l'article 6 du règlement précité. Ces articles constituent la base juridique de l'exercice de ces activités et du traitement de données à caractère personnel qui s'y rapporte.

Les traitements sont effectués dans l'exercice légitime de l'autorité publique. Le CEPD fait observer que l'OLAF effectue les traitements dans l'exercice légitime de son autorité publique. En effet, l'article 280, paragraphe 3, du traité CE et l'article 10 dudit traité, combinés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1073/1999, donnent à l'OLAF compétence pour coordonner son action avec les États membres afin de protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude, et lui en imposent l'obligation. La législation spécifique prévoit de quelle manière cette coordination doit être mise en œuvre dans des cas précis, à savoir par l'échange d'informations: il s'agit en particulier d'obtenir des informations des États membres et de demander aux autorités des États membres de procéder à des vérifications au niveau national.

Critère de nécessité. Conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement doit être "*nécessaire à l'exécution d'une mission*", comme indiqué plus haut.

En ce qui concerne les cas de monitoring, le CEPD présuppose, d'une manière générale, que le critère de nécessité est rempli à chaque fois que l'OLAF prend la décision d'ouvrir un cas de monitoring. Le CEPD note toutefois que la réelle "nécessité" du traitement de données doit être analysée en termes concrets, pour chaque cas de monitoring particulier. Dans cette optique, il convient de ne pas perdre de

vue que le traitement de données à caractère personnel qu'il convient d'effectuer dans le cadre des actions de suivi doit être proportionné à l'objectif général du traitement (lutte contre la fraude, contre la corruption, etc.) et à l'objectif particulier du traitement dans le contexte du dossier à l'examen. Il convient donc d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné du traitement.

2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Selon le CEPD, il peut arriver que l'OLAF traite des données relatives aux infractions ou aux condamnations pénales. À cet égard, le CEPD rappelle l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001, qui prévoit que le *"traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données (...)"*. En l'espèce, le traitement des données mentionnées est autorisé par les actes législatifs visés au point 2.2.2 ci-dessus.

En ce qui concerne les catégories particulières de données, l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le *"traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits"*.

La notification indique qu'aucune donnée appartenant aux catégories de données visées à l'article 10, paragraphe 1, n'est traitée dans le cadre des traitements de données notifiés en vue d'un contrôle préalable. Compte tenu de l'objectif global poursuivi par l'OLAF lorsqu'il effectue des traitements de données, le CEPD présume qu'il n'est pas dans les intentions de l'OLAF de collecter des catégories particulières de données.

Le CEPD estime cependant que, en liaison avec les cas de monitoring, l'OLAF peut entrer, peut-être involontairement, en possession de catégories particulières de données, qui n'auront souvent pas d'intérêt ni d'utilité pour le cas en question. À cet égard, le CEPD rappelle l'application du principe de la qualité des données, selon lequel les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c)). Conformément à ce principe, si des catégories particulières de données non pertinentes au regard des finalités visées par les cas de monitoring sont d'une façon ou d'une autre "enregistrées" dans les fichiers, elles devraient être supprimées ou, en premier lieu, ne jamais être collectées. Si elles sont enregistrées en liaison avec d'autres informations qui sont, elles, pertinentes, le CEPD suggère que l'OLAF supprime ces informations du fichier (ou qu'il les rende, d'une façon ou d'une autre, illisibles).

Toutefois, si des catégories particulières de données sont traitées dans la mesure où elles sont nécessaires aux fins des actions relatives au suivi, ce traitement peut être licite en application de l'article 10, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001, aux termes duquel le traitement de ces données ne sera pas interdit s'il est nécessaire *"à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice"*.

2.2.4. Qualité des données

Comme indiqué plus haut, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Ce principe est appelé "principe de la qualité des données".

Le CEPD prend acte des catégories de données traitées par l'OLAF, telles qu'elles sont précisées aux points 17 et 18 de la notification en vue d'un contrôle préalable. Il est impossible pour le CEPD de déterminer si ces données sont appropriées dans *tous* les cas. Cela dépendra en effet du cas de monitoring en question. Pour que les agents de suivi traitent les données conformément au principe de la qualité des données, le CEPD suggère de prêter attention aux trois points suivants:

Premièrement, certains types de données mentionnés dans la notification en vue d'un contrôle préalable, tels que les données d'identification personnelle, sont assurément adéquats. D'une manière générale, ces informations seront pertinentes pour tous les cas.

Deuxièmement, en ce qui concerne les données collectées directement par l'équipe chargée des cas de monitoring, le CEPD tient à rappeler les recommandations formulées dans le cadre de l'avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les enquêtes internes de l'OLAF, et surtout le fait que seules les données nécessaires aux fins des activités de suivi peuvent être collectées ou traitées ultérieurement.

Troisièmement, le CEPD se félicite de la pratique de l'OLAF, décrite ci-dessus, qui consiste à désigner un agent de suivi, chargé de mettre à jour le système en temps utile et de contrôler l'exhaustivité des détails et des documents relatifs au cas dont il est responsable; en effet, cette pratique contribue à la bonne application du principe à l'examen.

2.2.5. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Selon la notification de l'OLAF, celui-ci peut conserver à la fois des dossiers "papier" et des dossiers électroniques sur les cas de monitoring pendant au maximum vingt ans à partir de la date à laquelle les activités de suivi menées en liaison avec ces cas se sont achevées.

Le CEPD est préoccupé par le fait que les informations relatives aux cas puissent être conservées pendant une aussi longue durée. Il estime que la suggestion faite dans le cadre des enquêtes internes de l'OLAF vaut également en l'espèce. Dans l'avis en question, le CEPD a proposé que, lorsque l'OLAF aurait dix ans d'existence, on procède à une première évaluation de la nécessité de prévoir une période de vingt ans au regard de la finalité d'une telle durée de conservation, et qu'une deuxième évaluation soit réalisée lorsque l'OLAF aurait vingt ans d'existence. Le CEPD invite donc l'OLAF à effectuer la première évaluation au bout de dix ans d'existence et à informer le CEPD de ses conclusions.

De plus, le CEPD rappelle que, s'il est nécessaire de conserver les données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, l'OLAF n'est autorisé à le faire que s'il rend les données anonymes ou si celles-ci sont cryptées.

2.2.6. Transferts de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 énoncent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (article 7), à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (article 8), ou à d'autres destinataires (article 9).

Selon la notification en vue d'un contrôle préalable, l'OLAF transfère des informations à caractère personnel aux trois catégories de tiers, déclenchant ainsi l'application des articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001. Nous analyserons, dans la présente section, les transferts de données relevant des articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 45/2001. Nous n'analyserons pas ici les transferts de données relevant de l'article 9 dudit règlement (c'est-à-dire les transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant pas de la directive 95/46/CE). En effet, cette question est actuellement examinée en relation avec les dossiers 2005-0154 et 2006-0493, dans le cadre desquels le CEPD analyse la conformité des transferts internationaux de l'OLAF, considérés dans leur globalité, avec le règlement (CE) n° 45/2001.

Transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001

Le Manuel de l'OLAF, ainsi que des informations complémentaires fournies par la DPD de l'OLAF, mentionnent plusieurs dispositions législatives qui prévoient le transfert d'informations à caractère personnel relatives non seulement à des cas faisant l'objet d'une enquête, mais également à des cas en phase de suivi et, d'une manière générale, à des cas de monitoring. Cette législation prévoit le transfert de données à des institutions, organes ou organismes communautaires, afin de leur permettre de prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de la Communauté.

Le CEPD rappelle que l'existence de fondements juridiques n'est pas suffisante pour permettre à l'OLAF de transférer les informations. En effet, l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 pose comme condition de leur transfert le fait que les données à caractère personnel soient nécessaires "*à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Pour respecter cette disposition, l'OLAF doit s'assurer, lorsqu'il envoie des données à caractère personnel, que (i) le destinataire a les compétences requises et que (ii) le transfert est nécessaire. En d'autres termes, même si le transfert d'informations est prévu dans la législation applicable, ce transfert n'est licite que s'il satisfait à ces deux exigences supplémentaires.

Il convient d'apprécier au cas par cas si un transfert donné satisfait à ces exigences. Dès lors, les agents de suivi de l'OLAF devraient appliquer cette règle pour chaque transfert de données, ce qui permettrait d'éviter les transferts d'informations inutiles ainsi que les transferts d'informations à des parties qui n'ont pas les compétences requises. Pour que cette règle soit respectée, le CEPD suggère que l'OLAF mette en place une procédure dans laquelle une note établissant la nécessité des transferts de données qui ont été effectués ou qui le seront, dans le cadre d'un cas de monitoring donné, serait versée au dossier. L'utilisation d'un registre unique, basé sur un formulaire tel que celui élaboré par l'OLAF à la suite des recommandations faites par le CEPD dans le cadre de la consultation concernant les transferts de données à caractère personnel de l'OLAF à des tiers, serait également appropriée pour les transferts effectués au titre des articles 7 et 8. Cela aiderait les agents de suivi à appliquer la règle et les responsabiliserait. Le CEPD suggère que l'OLAF donne aux agents de suivi des directives sur l'application de cette règle.

En plus de ce qui précède, il convient, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001, d'informer le destinataire que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

Transferts à des autorités compétentes des États membres relevant de la directive 95/46/CE, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 45/2001

L'article 8 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit plusieurs fondements juridiques autorisant le transfert d'informations à caractère personnel. Compte tenu des circonstances du traitement de données effectué par l'OLAF, celui-ci peut se prévaloir de l'article 8, point a), aux termes duquel des données à caractère personnel peuvent être transférées si les données doivent être utilisées aux fins de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou si le transfert de données est effectué dans l'intérêt légitime de la personne concernée. Si, conformément à l'article 8, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, il appartient au destinataire de démontrer l'intérêt du transfert, il semble au CEPD que cette disposition signifie que, si l'envoi des informations n'est pas effectué à la demande du destinataire, il appartient à l'expéditeur d'établir cette nécessité.

Conformément à ce qui précède, lorsque les informations ne sont pas envoyées à la demande du destinataire, l'OLAF doit établir la nécessité du transfert de données. Aux fins de la mise en œuvre de cette règle, comme suggéré ci-dessus concernant les transferts de données aux institutions et organes communautaires, le CEPD recommande que les agents de l'OLAF suivent la même approche que dans le cadre de l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 et que, dans un avis motivé, ils dressent la liste de tous les transferts de données qui seront effectués ou qui l'ont été dans le contexte d'un cas précis, et qu'ils en décrivent la nécessité. Ces procédures devraient être communiquées au personnel de l'OLAF.

2.2.7. Droit d'accès et de rectification

Le CEPD estime que la pratique suivie par l'OLAF, telle qu'elle est présentée dans les Instructions de l'OLAF au personnel, concernant le droit d'accès et de rectification, est conforme à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les cas de monitoring, les procédures prévues pour l'exercice du droit d'accès et de rectification sont partiellement décrites dans le projet de déclaration de confidentialité joint à la notification. À cet égard, la déclaration précise ce qui suit: "*En cas de difficulté, ou pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel, veuillez contacter M. Franz-Hermann Brüner.*" (traduction du Conseil). Ce paragraphe fait suite à une phrase indiquant que les intéressés peuvent se faire adresser les données à caractère personnel les concernant afin de les corriger ou de les compléter. On peut donc en déduire que la personne auprès de laquelle les intéressés peuvent exercer leur droit d'accès est M. Franz-Hermann Brüner, directeur général de l'OLAF.

Le CEPD note que la nature des demandes d'accès et les mesures nécessaires pour fournir cet accès exigent une connaissance approfondie et concrète du traitement des données à caractère personnel lors d'un traitement donné. C'est pourquoi les demandes d'accès sont généralement traitées par une personne nommée par le responsable du traitement des données et chargée de suivre au quotidien les opérations de traitement de données. Compte tenu des responsabilités du directeur général de l'OLAF, le CEPD se demande s'il ne serait pas plus approprié que le directeur général nomme comme la personne auprès de laquelle les intéressés peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification une personne familiarisée avec le traitement des données dans les cas de monitoring. Dans ce cas, comme indiqué ci-après, le nom et les coordonnées de cette personne devraient être indiqués dans la déclaration de confidentialité. Bien entendu, cela n'exclut nullement que le directeur général de l'OLAF, en sa qualité de responsable du traitement, ait la pleine responsabilité de la décision finale prise au cas par cas quant à l'octroi ou non de l'accès.

En ce qui concerne les exceptions prévues, le CEPD estime que la pratique suivie par l'OLAF, telle qu'elle est présentée dans les Instructions de l'OLAF au personnel, est conforme à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001. L'OLAF peut se prévaloir d'autres dispositions de l'article précité pour suspendre l'accès ou la rectification. À titre d'exemple, si l'OLAF estime que la suspension de l'accès ou de la rectification est nécessaire pour sauvegarder un intérêt économique ou financier de la Communauté ou des États membres, il peut se prévaloir de l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, point b), aux termes duquel l'accès peut être refusé pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder "un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal". Cette exception s'appliquera indépendamment du type d'infraction (pénale ou autre).

Dans certaines limites, l'OLAF peut également se prévaloir de l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, point a), qui lui permet de suspendre l'accès aux fins de la prévention, de la détection et de la poursuite d'une infraction pénale. En particulier, l'OLAF pourra se prévaloir de cette exception si l'enquête menée au niveau national est toujours en cours. Cependant, il ne sera pas possible d'appliquer l'article 20, paragraphe 1, point a), une fois l'enquête nationale achevée et l'intéressé inculpé d'une infraction pénale, car une fois l'enquête terminée, l'obligation de secret ne s'applique ni au procès, ni au jugement, ni à l'éventuel recours. Dans le cas contraire, il y aurait violation de l'article 6, paragraphe 3, point a), de la Convention européenne des droits de l'homme qui reconnaît le droit de l'accusé d'être informé de la nature et des causes des accusations portées contre lui, bien que ce droit puisse être provisoirement suspendu lorsque des ordonnances de référé sont rendues.

Si l'OLAF se prévaut d'une exception afin de suspendre l'accès, il ne devrait pas perdre de vue que les limitations d'un droit fondamental ne peuvent être appliquées de manière systématique. L'OLAF doit évaluer dans chaque cas si les conditions peuvent être réunies pour appliquer l'une des exceptions prévues, par exemple, à l'article 20, paragraphe 1, points a) ou b), et, le cas échéant, déterminer si elles le sont encore. Par ailleurs, comme l'indique l'article 20 du règlement, la mesure doit être "nécessaire". Pour ce faire, il faut que le "critère de nécessité" soit examiné au cas par cas. Par exemple, si l'OLAF

souhaite faire valoir l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, point b), il doit évaluer s'il est nécessaire de suspendre l'accès afin de sauvegarder un intérêt économique important. Dans le cadre de cette évaluation, l'OLAF ne doit pas perdre de vue que le simple fait qu'un intérêt économique soit en jeu ne signifie pas qu'il sera systématiquement nécessaire de suspendre l'accès. Il doit en revanche exister un lien évident et continu entre la nécessité de suspendre l'accès et la sauvegarde d'un intérêt économique. De plus, si l'OLAF fait valoir une exception, il doit le faire dans le respect de l'article 20, paragraphe 3, aux termes duquel "*la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données*". Cette information ne peut être reportée que "*aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1*", conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001.

Par ailleurs, le CEDP fait observer que la pratique suivie par l'OLAF en matière d'accès qui est décrite dans les Instructions de l'OLAF au personnel ne figure pas dans le manuel de l'OLAF. En réalité, le manuel comporte un texte qui pourrait être considéré comme contraire aux Instructions: "*l'intéressé n'a pas le droit à un accès complet au dossier d'enquête de l'OLAF*" (traduction du Conseil). Le CEDP demande instamment à l'OLAF de réviser son manuel pour ce qui concerne cette question et de mettre son contenu en conformité avec les Instructions de l'OLAF au personnel.

2.2.8. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes qui collectent des données à caractère personnel sont tenues d'informer les personnes sur lesquelles portent les données que les données les concernant sont collectées et traitées. Les intéressés ont en outre le droit d'être informés, entre autres, des finalités du traitement, des destinataires des données et des droits spécifiques dont ils bénéficient en tant que personnes concernées.

Quant à la *voie* par laquelle l'information est communiquée aux intéressés, le CEDP considère la communication d'informations via le site web de l'OLAF comme un progrès vers le respect des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 et comme une mesure permettant d'améliorer la transparence en ce qui concerne les opérations de traitement auxquelles l'OLAF participe. Le CEDP est toutefois préoccupé par la probabilité qu'un grand nombre des personnes concernées qui font l'objet d'une enquête ne visitent pas le site web de l'OLAF et n'aient donc jamais accès à cette information. Pour répondre à cette préoccupation, l'OLAF a proposé au CEDP de mettre en œuvre le dispositif décrit au point 2.1. (passage portant sur les *Droits des personnes concernées à l'information, à l'accès et à la rectification*), ce qui garantirait l'information directe des personnes concernées. En effet, l'OLAF a suggéré que les États membres fassent figurer dans leur déclaration de confidentialité adressée aux personnes concernées un paragraphe les informant de la possibilité d'un transfert à l'OLAF, à des fins de suivi, des données à caractère personnel les concernant. Puisque les intéressés auront été informés du transfert à l'OLAF des données à caractère personnel les concernant, il ne sera plus nécessaire que l'OLAF fournisse de nouveau cette information. Le CEDP note que ce dispositif est conforme aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, qui exige du responsable du traitement qu'il fournisse l'information "*sauf si la personne en est déjà informée*". Afin de garantir l'efficacité de ce dispositif, l'OLAF propose de conclure avec les États membres des accords dans lesquels les États membres accepteraient d'informer les personnes concernées que les données à caractère personnel les concernant seraient transférées à l'OLAF à des fins de suivi.

Le CEDP est conscient du fait que, compte tenu du rôle limité joué par l'OLAF à l'égard des cas de monitoring et des risques d'ingérence dans les procédures menées par les États membres, il n'est peut-être pas approprié que l'OLAF adresse directement des notices d'information aux personnes faisant l'objet d'un cas de monitoring. Le CEDP estime que le dispositif proposé par l'OLAF peut constituer un moyen efficace d'informer les personnes concernées, comme l'exigent les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, tout en évitant les ingérences dans les procédures nationales. Le CEDP invite donc l'OLAF à conclure des accords de ce type avec les États membres.

En ce qui concerne le *contenu* de cette information, le CEDP estime que l'information que l'OLAF envisage de communiquer aux intéressés, telle qu'indiquée dans la déclaration de confidentialité

consultable sur le site web de l'OLAF, est conforme aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001. Cependant, en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification, le CEPD trouverait plus approprié que les termes employés dans la déclaration de confidentialité soient remplacés par une phrase indiquant clairement que les intéressés bénéficient de ces droits ("Vous avez le droit d'accéder aux données à caractère personnel que nous détenons vous concernant, de les corriger et de les compléter")(traduction du Conseil), par opposition à la phrase actuelle ("*Sur demande, vous pouvez vous faire adresser les données à caractère personnel vous concernant, les corriger ou les compléter*" (traduction du Conseil), qui peut être interprétée comme limitant d'une certaine manière le champ d'application du droit d'accès. Cette phrase devrait être suivie de précisions sur les moyens d'exercer ces droits, et notamment de l'indication d'une adresse (adresse électronique/adresse postale/numéro de téléphone) à laquelle les intéressés peuvent exercer ces droits.

En plus de ce qui précède, et comme indiqué au point 2.2.7., il serait peut-être plus efficace, pour ce qui concerne le droit d'accès et de rectification, d'indiquer le nom et les coordonnées d'une personne participant directement, au quotidien, aux opérations de traitement de données, en tant que personne nommée par le responsable du traitement des données pour examiner les demandes d'accès. Les coordonnées de cette personne devraient être indiquées clairement dans la déclaration de confidentialité.

2.2.9. Mesures de sécurité

Le CEPD note que les mesures de sécurité décrites dans le contexte des cas de monitoring sont identiques à celles utilisées lors d'autres traitements de données qui lui ont été notifiés en vue d'un contrôle préalable. Il pourrait en être de même, à l'avenir, dans d'autres cas. Pour garantir une approche cohérente à l'égard des mesures de sécurité de l'OLAF, le CEPD a décidé de les analyser horizontalement, plutôt que dans le contexte de chaque notification en vue d'un contrôle préalable. En conséquence, le présent avis ne traitera pas des mesures de sécurité; leur analyse sera effectuée dans un avis distinct qui portera uniquement sur les questions de sécurité.

3. Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) N° 45/2001, sous réserve que les considérations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'OLAF doit en particulier:

- évaluer au cas par cas les données collectées afin de s'assurer que seules les données nécessaires aux fins d'un cas de monitoring donné figurent dans le CMS ou fassent l'objet d'une autre utilisation, et veiller à ce que les agents soient informés de cette règle afin de l'appliquer systématiquement;
- faire en sorte que, si des catégories particulières de données sont indûment "enregistrées" dans le CMS/les dossiers "papier" relatifs à un cas de monitoring donné, elles soient supprimées ou, en premier lieu, ne soient jamais collectées. Les agents de l'OLAF devraient être informés de cette règle;
- procéder, lorsqu'il aura dix ans d'existence, à une première évaluation de la nécessité de prévoir une durée de conservation de vingt ans au regard de la finalité de cette conservation. Il conviendra d'effectuer une deuxième évaluation lorsque l'OLAF aura vingt ans d'existence;
- veiller à ce que les transferts de données effectués au titre de l'article 7 n'aient lieu que "si nécessaire", afin d'éviter les transferts inutiles; s'assurer que les agents de l'OLAF appliquent cette règle au cas par cas; à cet effet, mettre en place une procédure dans laquelle une note établissant la nécessité des transferts de données qui ont été effectués ou qui le seront, dans le cadre d'un cas de monitoring donné, serait versée au dossier;
- veiller à ce que le destinataire des données soit informé que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises;
- établir la "nécessité" d'effectuer des transferts de données au titre de l'article 8 lorsqu'ils ont lieu à la suite d'une demande du destinataire; à cet effet, dresser la liste, dans un avis motivé, de tous les transferts de données qui seront effectués ou qui l'ont été dans le contexte d'un cas de monitoring, et en décrire la "nécessité" au sens de l'article 8;

- envisager de nommer une personne participant directement, au quotidien, aux opérations de traitement de données, en tant que personne nommée par le responsable du traitement pour traiter les demandes d'accès/de rectification;
- veiller à ce que les personnes concernées soient informées du traitement de données qui a lieu dans le cadre de cas de monitoring conformément aux articles 11 et 12, en publiant la déclaration de confidentialité sur le site web de l'OLAF *et* en concluant avec les États membres des accords dans lesquels ces derniers accepteraient d'informer les personnes concernées que les données à caractère personnel les concernant seraient transférées à l'OLAF à des fins de suivi; en particulier, en ce qui concerne la déclaration de confidentialité, i) reformuler le paragraphe relatif au droit d'accès et ii) veiller à ce que soient communiquées aux intéressés des informations suffisantes pour pouvoir contacter la personne compétente en matière de demandes d'accès.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2007

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données